

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001226-238

DATE : 23 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ENRICO FORLINI, J.C.S.

LOUISE HENRY

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, en sa qualité de représentant du
MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, de
**SANTÉ QUÉBEC (ÉTABLISSEMENT CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX DE LAVAL)** et de la
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES

Défendeur

JUGEMENT

(Demande d'interroger des membres du groupe et pour trancher une objection soulevée
par la demanderesse)

APERÇU

[1] Le 2 août 2024, la Cour autorise la demanderesse à intenter une action collective au nom de toutes les femmes détenues à l'Établissement de détention Leclerc de Laval depuis le 6 septembre 2019 (« Groupe ») et de toutes les femmes détenues à cet établissement depuis le 6 septembre 2019 et qui ont requis des soins de santé pendant leur incarcération (« Sous-groupe »).

[2] Le 30 octobre 2024, la demanderesse notifie au défendeur sa demande introductive d'instance d'une action collective.

[3] Le 6 février 2025, le défendeur notifie un avis de dénonciation et demande afin d'obtenir des précisions et des documents relatifs à la demande introductive d'instance.

[4] Le 15 avril 2025, la Cour accueille la demande du défendeur pour précisions et pour communication de documents et ordonne à la demanderesse de fournir certaines précisions et des documents, notamment concernant les faits allégués aux paragraphes 99 et 153 de la demande introductive d'instance.

[5] Le 30 avril 2025, Chantal Tremblay est interrogée au préalable en sa capacité de représentante de Services correctionnels du Québec, lesquels opèrent l'Établissement de détention Leclerc.

[6] Le 7 octobre 2025, la Cour autorise la demanderesse à modifier sa demande introductive d'instance et le même jour, elle dépose une demande introductive d'instance modifiée.

[7] Le même jour, la Cour autorise l'intervention de Santé Québec et de la Société québécoise des infrastructures, toutes deux représentées par le PGQ.

[8] Le Tribunal est saisi d'une demande du défendeur pour obtenir la permission d'interroger 10 membres du groupe en sus de l'interrogatoire au préalable de la demanderesse.

[9] La demanderesse s'y oppose.

[10] Le Tribunal est aussi saisi d'une demande de la demanderesse pour trancher une objection qu'elle soulève dans le cadre de la fourniture des précisions et des documents qu'elle doit fournir à la suite du jugement du 15 avril 2025.

[11] La demanderesse a fourni les précisions ordonnées à même la demande introductive d'instance modifiée du 7 octobre 2025. Toutefois, elle plaide qu'elle n'a pas à fournir certains documents qui seraient visés par le jugement du 15 avril 2025 en ce qui concerne les faits allégués aux paragraphes 99 et 153 de la demande introductive d'instance au motif que ceux-ci sont visés par le privilège relatif au litige.

[12] Ce jugement tranche également cette question de l'application de ce privilège dans le cadre de l'obligation de la demanderesse de donner suite au jugement du 15 avril 2025 lui ordonnant de fournir des précisions et de communiquer des documents.

[13] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal rejette la demande du défendeur pour permission d'interroger des membres du groupe et maintient l'objection de la demanderesse fondée sur le privilège relatif au litige.

1. La demande du PGQ pour permission d'interroger des membres du groupe

1.1. Cadre juridique – interrogatoire au préalable des membres du groupe

[14] En matière d'action collective, le droit à l'interrogatoire au préalable est régi par l'article 587 C.p.c. :

587. Une partie ne peut soumettre un membre, autre que le représentant ou un intervenant, à un interrogatoire préalable ou à un examen médical; elle ne peut non plus interroger un témoin hors la présence du tribunal. Le tribunal peut faire exception à ces règles s'il l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement.

587. A party cannot subject a class member other than the representative plaintiff or an intervenor to a pre-trial examination or to a medical examination, nor may a party examine a witness outside the presence of the court. The court may make exceptions to these rules if it considers that doing so would be useful for its determination of the issues of law or fact to be dealt with collectively.

[15] La règle énoncée à cet article établit qu'un défendeur à une action collective ne peut interroger au préalable un membre du groupe autre qu'une partie. Un juge peut faire exception à cette règle seulement s'il estime que l'interrogatoire préalable du ou des membres est utile pour décider des questions de droit ou de fait à être traitées collectivement¹.

[16] Les principes applicables à une demande d'un défendeur en vertu de l'article 587 C.p.c. sont résumés par le juge Bisson dans *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*² et à nouveau dans *Tixador c. Procureur général du Québec (ministère de la Sécurité publique)*³ :

- Le principe établi par le législateur est clair : sauf exception, seul le représentant peut être interrogé au préalable et il incombe donc à la partie qui souhaite interroger un membre (autre que le représentant) de démontrer l'utilité de cet interrogatoire afin de décider de questions communes;
- Les informations recherchées par les interrogatoires des membres doivent être de nature à faire avancer le débat sur les questions communes. Le critère

¹ *Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3 c. Blouin*, 2017 QCCA 1357, par. 13 et *F. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2021 QCCS 792, demande pour permission d'appeler rejetée *Frères du Sacré-Cœur c. F.*, 2021 QCCA 646.

² 2022 QCCS 4325, par. 130 à 135.

³ 2024 QCCS 3344, par. 14. Sur le caractère exceptionnel de l'interrogatoire des membres du groupe, voir aussi : *Frères du Sacré-Cœur c. F.*, 2021 QCCA 646, par. 50.

applicable est celui de l'utilité, et non celui de la nécessité;

- La jurisprudence reconnaît par ailleurs la discrétion judiciaire de refuser la tenue de l'interrogatoire d'un membre malgré une démonstration de son utilité. Il faut éviter de « faire le procès avant le procès », principe souvent rappelé par les tribunaux en matière d'interrogatoire préalable;
- L'interrogatoire des membres à ce stade est l'exception. Si le juge peut le refuser, il peut nécessairement le limiter ou en déterminer les modalités, dont les thèmes, toujours dans le cadre de son rôle de gestion et du gardien des principes fondateurs de la procédure et des intérêts des membres. Des modalités et des limites peuvent donc être imposées par le Tribunal;
- Les membres du groupe n'ont pas à s'impliquer dans l'action collective avant le stade du recouvrement, la règle étant que les membres bénéficient de l'anonymat relatif jusqu'au stade des réclamations, soit après le stade des questions collectives. C'est pourquoi l'interrogatoire de membres avant le procès constitue une exception.

[17] Au résumé fait par le juge Bisson dans *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et Tixador*, le Tribunal ajoute ce qui suit.

[18] Le critère de l'utilité auquel réfère l'article 587 *C.p.c.* est un critère plus exigeant que celui de la pertinence. En revanche, le critère de l'utilité est moins restreignant que celui de la nécessité⁴.

[19] En exerçant sa discrétion que lui confère l'article 587 *C.p.c.*, le Tribunal doit s'assurer que l'interrogatoire du ou des membres ne soit pas utilisé pour créer des procès individuels, ce qui irait à l'encontre de la raison d'être du véhicule procédural qu'est l'action collective⁵.

[20] Toute décision rendue en application de l'article 587 *C.p.c.* doit tenir compte des principes directeurs de la procédure, dont celui de la proportionnalité et d'une saine gestion de l'instance⁶.

⁴ *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2019 QCCS 4486, par. 30.

⁵ *Sœurs de la Charité de Québec c. D.L.*, 2023 QCCA 168, par. 20.

⁶ *Lavigne c. 6040993 Canada inc.*, 2016 QCCA 1755, par. 39; *F. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2021 QCCS 792, par.11.

[21] Le Tribunal doit en tout temps veiller à protéger les intérêts des membres du groupe. Ainsi, le Tribunal doit tenir compte de l'impact potentiel d'un interrogatoire sur un membre, surtout lorsqu'il porte sur des sujets susceptibles d'entraîner un préjudice psychologique⁷.

[22] Enfin, dans l'exercice de sa discrétion de permettre l'interrogatoire d'un ou de plusieurs membres du groupe, le Tribunal peut tenir compte des facteurs suivants⁸ :

- La preuve existante lors de la présentation de la demande pour interroger;
- La nature de la question collective qui est l'objet de la preuve visée;
- La force probante de la preuve visée par les interrogatoires dans le contexte du litige;
- La capacité du représentant à répondre aux questions utiles à la décision du tribunal sur les questions collectives;
- Les autres moyens de preuve à la disposition de la partie qui demande l'autorisation d'interroger des membres; et
- Le niveau de connaissance des faits au dossier de la partie demanderesse.

1.2. Position des parties

[23] Le défendeur souhaite interroger les membres sur les sujets suivants⁹ :

- 23.1. Les allégations de fouilles abusives et autres gestes fautifs, incluant notamment leur description, leur fréquence, leur auteur et le contexte;
- 23.2. Les problématiques d'accès aux soins de santé alléguées;
- 23.3. Les problèmes allégués de santé physique et mentale découlant de l'état des lieux;
- 23.4. La nature des dommages subis;
- 23.5. Leur caractère systémique;
- 23.6. La connaissance par le Défendeur des fautes ou abus allégués;
- 23.7. Les dénonciations qui ont été faites, le cas échéant.

⁷ F. c. *Frères du Sacré-Cœur*, 2021 QCCS 792, par. 19-26.

⁸ Bruce Johnston et Yves Lauzon, *Traité pratique de l'action collective* (Montréal : Éditions Yvon Blais, 2021), pp. 239-241.

⁹ Voir par. 29 du Plan d'argumentation du défendeur au soutien de sa demande pour obtenir l'autorisation d'interroger des membres.

[24] Il plaide que la demanderesse ne peut témoigner que de sa propre expérience et qu'elle est incapable d'établir, à elle seule, la répétition, la fréquence, les circonstances et la justification des fouilles subies par l'ensemble des membres du Groupe. L'interrogatoire d'autres membres est donc nécessaire afin de vérifier si ces pratiques sont réellement systématiques et abusives.

[25] En ce qui concerne les allégations portant sur les « graves lacunes en matière d'accès aux soins d'hygiène et de santé », lesquelles entraîneraient selon la demande introductive d'instance modifiée une détresse psychologique et sentiment de déshumanisation, le PGQ plaide que ces allégations reposent sur des situations vécues par d'autres détenues et que la demanderesse ne peut témoigner des délais, perceptions et impacts vécus par chacune. Des interrogatoires des membres sont requis afin d'évaluer la portée réelle et la généralisation de ces problématiques.

[26] Quant aux allégations d'insalubrité et de conditions de détention indignes vu la vétusté des lieux, qui auraient aggravé les problèmes de santé physique et mentale des membres du Groupe, le PGQ soutient que la demanderesse s'appuie sur des exemples qui ne lui sont pas nécessairement personnels et qu'un échantillonnage représentatif est requis pour apprécier l'état réel des conditions de détention.

[27] Enfin, quant aux dommages réclamés, le PGQ plaide que les atteintes alléguées et les préjudices psychologiques invoqués ne peuvent être présumés pour l'ensemble du Groupe sur la base du seul témoignage de la demanderesse. Il estime qu'interroger dix membres du Groupe constitue une mesure proportionnée et nécessaire pour assurer une défense pleine et entière et le respect des principes de loyauté procédurale.

[28] La demanderesse plaide que le PGQ ne devrait pas être autorisé à interroger dix membres du Groupe puisque de tels interrogatoires ne seront pas utiles pour faire avancer le débat sur les questions communes parce que :

- 28.1. La preuve déjà versée au dossier et l'interrogatoire de madame C. Tremblay confirment que les renseignements recherchés par le PGQ auprès des membres se trouvent en fait déjà en sa possession;
- 28.2. Le PGQ cherche à personnaliser le débat et de faire le procès avant le procès, contrairement au principe de la proportionnalité; et
- 28.3. Le Tribunal doit protéger les membres du Groupe de la tenue d'interrogatoires qui comportent un risque de les (re)traumatiser.

1.3. Application aux faits

[29] Le PGQ demande d'interroger au préalable dix (10) membres du Groupe.

[30] Pour trancher cette demande, il est utile de dresser un résumé du contexte dans lequel elle est formulée.

[31] Tout d'abord, dans son jugement autorisant l'exercice de l'action collective, le Tribunal identifie comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Le défendeur a-t-il recours à des fouilles à nu abusives et systématiques sur les membres du Groupe en contravention des articles 1, 4, 10, 24.1 et 25 de la *Charte québécoise* et des articles 7, 8 et 15 de la *Charte canadienne*?
- b. Les problèmes systémiques dans l'accès aux soins de santé des membres du Sous-groupe qui ont requis des soins de santé constituent-ils une violation des articles 1 et 4 de la *Charte québécoise* et de l'article 7 de la *Charte canadienne*?
- c. Les membres du Groupe sont-elles soumises à un traitement cruel et inusité en contravention à l'article 12 de la *Charte canadienne*?
- d. Le défendeur a-t-il respecté le droit des membres du Groupe d'être traitées selon un régime distinct adapté à leur sexe et à leur condition physique et mentale conformément à l'article 26 de la *Charte québécoise*?
- e. Le défendeur a-t-il commis une faute à l'endroit des membres du Groupe?
- f. Le défendeur doit-il indemniser la demanderesse et les membres du Groupe pour les dommages qu'elles ont subis?
- g. Le défendeur doit-il payer des dommages punitifs à la demanderesse et aux membres du Groupe pour la violation intentionnelle à leurs droits protégés par les *Chartes*?
- h. Les membres du Groupe ont-elles droit à une réparation juste et appropriée au sens de l'article 24 (1) de la *Charte canadienne*?

[32] De façon générale, il ressort des allégations de la demande introductive d'instance modifiée que la demanderesse reproche au défendeur plusieurs violations de droits garantis aux membres du Groupe et du Sous-groupe par la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise*.

[33] Plus particulièrement, cette violation des droits résulte de diverses pratiques mises en place ou existantes à l'Établissement Leclerc durant la période visée par l'action collective.

[34] Premièrement, il est allégué que les membres du Groupe qui ont été détenues à l'Établissement Leclerc sont systématiquement fouillées à nu dans diverses circonstances, notamment lorsqu'elles entrent ou sortent de l'établissement ou encore lorsqu'elles sont amenées dans le secteur de l'isolement. Ces fouilles à nu sont faites en

violation des droits conférés aux membres par les *Chartes* parce qu'elles sont soit systématiques ou conduites de manière abusive.

[35] La deuxième pratique reprochée au défendeur porte sur les graves lacunes en matière d'accès aux soins d'hygiène et de santé offerts aux membres du Groupe qui sont détenues à l'Établissement Leclerc.

[36] Troisièmement, la demanderesse allègue que l'environnement insalubre et l'infrastructure vétuste où se déroulent les violations répétées des droits fondamentaux des membres du Groupe exacerbent leur souffrance psychologie et physique.

[37] Selon la demande introductive d'instance modifiée, le cumul et l'interaction entre les fouilles à nu systématiques et abusives, les problèmes d'accès aux soins de santé, l'insalubrité et la vétusté des infrastructures font du séjour à l'Établissement Leclerc un traitement tellement excessif qu'il porte atteinte à la dignité des femmes et viole ainsi leur droit de ne pas être soumises à un traitement cruel ou inusité protégé par l'article 12 de la *Charte canadienne*.

[38] À la lumière des questions collectives autorisées et des sujets sur lesquels le défendeur souhaite interroger les membres, les interrogatoires que souhaite mener le PGQ ne justifient en rien une exception à la règle édictée à l'article 587 *C.p.c.* Voici pourquoi.

[39] L'interrogatoire d'autres membres n'est pas utile pour décider de la question commune « a »¹⁰, parce que ce n'est pas à travers l'interrogatoire de dix membres du Groupe (sur des milliers de membres) que le PGQ pourra valider le recours systématique aux fouilles à nu à l'Établissement Leclerc, ou entre leur caractère abusif ou non, mais plutôt par ses propres documents, incluant ses protocoles, directives, instructions et régimes de vie, ainsi que par le biais de ses employés qui les ont appliqués¹¹.

[40] Dans *Léonard c. Québec (Procureure générale)*¹², la Cour supérieure tranche une question similaire à celle que le Tribunal doit trancher en l'espèce. Il s'agit d'une action collective qui soulève sur le fond certaines questions de fait ou de droit communes qui sont identiques à celles en l'espèce, en ce que l'action collective vise « toutes les personnes qui ont été fouillées à nu dans un établissement de détention situé au Québec depuis le 13 juillet 2006 alors qu'elles devaient être libérées en vertu d'une ordonnance

¹⁰ Le défendeur a-t-il recours à des fouilles à nu abusives et systématiques sur les membres du groupe en contravention des articles 1, 4, 10, 24.1, et 25 de la Charte québécoise et des articles 8 et 15 de la *Charte canadienne*?

¹¹ Voir par exemple P-33 (Régime de vie de l'Établissement de détention Leclerc de Laval, version révisée du 25 février 2019), P-16 (Ministère de la Sécurité publique, 2 1 1 09 - *Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules*, mis en vigueur le 1^{er} février 1985 et modifié le 15 mars 2018), de même que le témoignage de ses représentants ou préposés, tel qu'il ressort de la transcription de l'interrogatoire au préalable de Chantal Tremblay, directrice de l'Établissement Leclerc (P-32).

¹² C.S. Québec, n° 500-06-000478-095, 28 janvier 2016, Reimnitz, j.c.s.

d'un tribunal ». Le demandeur reproche au PGQ d'avoir adopté une politique permettant aux agents de pratiquer la fouille à nu de façon systématique sur toutes les personnes incarcérées. Il réclame pour chaque membre 1 000 \$ en dommages non pécuniaires (dommages moraux) et 500 \$ en dommages punitifs.

[41] Dans *Léonard*, le PGQ demande l'autorisation d'interroger au préalable dix membres du groupe, notamment au motif que ces interrogatoires sont nécessaires pour déterminer s'il y a véritablement une pratique systématique de fouille à nu en place.

[42] La Cour rejette la demande du PGQ. Le fait d'interroger dix membres du groupe sur une possibilité de 10 000 ne paraît pas utile en ce que les interrogatoires projetés :

42.1. Ne vise pas à traiter des éléments qui ne sont pas communs à une partie importante des membres et ne portent pas sur une ou des questions traitées collectivement (par. 18, 19 et 35);

42.2. Le PGQ n'a pas démontré que les interrogatoires vont servir à quelque chose qu'il ne connaît pas déjà (par. 24);

[43] Les motifs de la Cour dans *Léonard* s'appliquent à la présente affaire.

[44] La Cour conclut dans ce même sens dans *Tixador c. Procureur général du Québec (ministère de la Sécurité publique)*, une action collective où l'une des questions communes est de savoir si le PGQ a systématiquement violé le droit des membres du groupe d'être détenus séparément des prisonniers conformément à l'article 27 de la *Charte québécoise* et où le défendeur s'est vu refuser le droit d'interroger au préalable des membres du groupe¹³.

[45] Les motifs suivant de la Cour dans *Tixador* s'appliquent à la présente affaire :

2) Bien que le PGQ prétende que le Demandeur ne peut, à lui seul, témoigner de la faute en lien avec une pratique systématique, cet argument ne convainc pas. En effet, dans aucune action collective, le représentant ne peut, à lui seul, témoigner d'un comportement systématique d'un défendeur, précisément car c'est le Défendeur qui doit témoigner de son comportement, à défaut de quoi toute tentative de preuve par le représentant relèverait nécessairement du oui-dire. Le Demandeur assigne donc des représentants du défendeur comme témoins au procès et/ou dépose de la preuve documentaire émanant du défendeur;

3) En l'espèce, cette question collective vise à déterminer si le PGQ séparait les Personnes prévenues des Prisonniers dans les Établissements dont il avait le contrôle. Selon le Demandeur, la réponse à cette question se basera sur la preuve documentaire provenant du PGQ (ses documents et politiques) et le témoignage de ses représentants, et non sur le témoignage de dix membres du groupe. Donc, selon le Tribunal, seuls ces éléments établiront (ou non) l'envergure de la pratique

¹³ 2025 QCCS 3344, par. 26.

de ne pas séparer les Personnes prévenues des Prisonniers, ainsi que de la signature des « formulaires de renonciation » par des Personnes prévenues. Nul besoin d'interroger des membres à cet égard.

[46] L'interrogatoire d'autres membres n'est non plus utile pour décider de la question commune « b »¹⁴ sensiblement pour les mêmes motifs.

[47] Le défendeur contrôle l'information nécessaire pour cerner la nature exacte des faits qui justifient le reproche eu égard à des problèmes d'accès aux soins de santé à l'Établissement Leclerc et d'évaluer son caractère systémique¹⁵. L'expérience de dix membres du Groupe n'est pas utile au défendeur pour évaluer le bien-fondé des allégations de la demande introductive sur ce volet.

[48] Qui plus est, Santé Québec est partie à l'instance à la suite de son acte d'intervention volontaire qui est autorisé par la Cour par jugement du 7 octobre 2025¹⁶.

[49] Or, Santé Québec allègue dans son acte d'intervention qu'elle est la seule en mesure de fournir des informations pertinentes et de préciser la réalité des faits portant sur les allégations qui relèvent de la question commune « b »¹⁷.

[50] Dans ces circonstances, le défendeur ne convainc pas le Tribunal que l'interrogatoire de membres est utile aux fins de cette question commune.

[51] L'interrogatoire d'autres membres n'est non plus utile pour décider de la question commune « c »¹⁸ et de l'argument du caractère vétuste, insalubre et inadéquat de l'Établissement Leclerc.

[52] Le défendeur possède déjà de l'information portant sur le caractère vétuste, insalubre et inadéquat de l'Établissement Leclerc.

[53] Mme Tremblay, la directrice de l'Établissement Leclerc, reconnaît dans son interrogatoire au préalable qu'il y a présence de vermine (fourmis, punaises, rats) dans les bâtiments.

¹⁴ Les problèmes systémiques dans l'accès aux soins de santé des membres du sous-groupe qui ont requis des soins de santé constituent-ils une violation des articles 1 et 4 de la *Charte québécoise* et de l'article 7 de *Charte canadienne*?

¹⁵ Voir les pièces P-34, P-35 et P-36 (Rapport « Cadre d'intervention pour les femmes incarcérées sous responsabilité provinciale », Amélie Couvrette et Chloé Leclerc, mai 2021 ; Rapport « Les enjeux de l'implantation d'une approche sensible au genre au sein des services correctionnels du Québec », Amélie Couvrette et Chloé Leclerc, janvier 2024; Programme pour l'adaptation des services correctionnels à la clientèle féminine, « Budget ELLES »).

¹⁶ La demanderesse ne s'est pas opposée à l'intervention de Santé Québec.

¹⁷ Acte d'intervention volontaire de Santé Québec, 25 juillet 2025, par. 8 et 9.

¹⁸ Les membres du groupe sont-elles soumises à un traitement cruel et inusité en contravention à l'article 12 de la *Charte canadienne*?

[54] L'interrogatoire d'autres membres n'est non plus utile pour ce qui est de la nature des dommages subis et réclamés et leur « caractère systémique » ni pour décider des questions communes « f », « g » et « h ».

[55] La demanderesse allègue dans la demande introductive d'instance modifiée que le défendeur a porté atteinte aux droits de membres du Groupe garantis par la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise* et que la simple atteinte à ces droits fondamentaux donne droit aux membres à des dommages-intérêts et à demander la cessation de ces atteintes¹⁹.

[56] La demanderesse demande au Tribunal d'ordonner un recouvrement collectif basé sur des moyennes de dommages subis et réclame pour chaque membre 5 000 \$ en dommages compensatoires non pécuniaires par fouille à nu subie et un montant de base de 5 000 \$ en dommages compensatoire non pécuniaires pour les membres du Groupe ayant requis des soins de santé.

[57] En outre, elle réclame des dommages punitifs de 5 000 \$ par membre.

[58] Vu la nature des dommages réclamés, la théorie de la cause de la demanderesse sur les dommages et considérant que la demanderesse demande au Tribunal d'ordonner un recouvrement collectif, les interrogatoires des membres pour ce qui est de la nature des dommages subis et réclamés et leur « caractère systémique » ou pour décider des questions communes « f », « g » et « h » n'est pas utile.

[59] La Cour a conclu dans le même sens dans l'affaire *Léonard* vu qu'« aucun élément d'individualité n'est réclamé »²⁰.

[60] La Cour a aussi conclu que des interrogatoires de membres seraient inutiles dans *Tixador*, une action collective qui soulève plusieurs questions communes identiques ou similaires à celles identifiées dans la présente affaire. Le juge Bisson écrit²¹ :

Question C : Le cas échéant, est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts compensatoires?

[28] Selon le Tribunal :

1) Le Demandeur réclame en fait un dédommagement fondé sur la violation de la dignité de chaque membre du groupe — une atteinte objective, indépendante des sentiments subjectifs d'un membre en particulier;

¹⁹ DII modifiée, par. 144 et 145.

²⁰ *Supra*, note 12, par. 26 à 32.

²¹ *Supra*, note 13, par. 28.

2) Le PGQ prétend à tort que le Demandeur ne peut, à lui seul, témoigner des dommages allégués et « témoigner » de ce que chaque membre du groupe a pu ressentir. En effet, dans le cas spécifique du présent dossier, le Demandeur invoque la décision *Kavanaght c. Montréal (Ville de)* pour établir qu'une violation de l'article 27 de la Charte est, de par sa nature même, préjudiciable : une détention non conforme à la Charte constituerait un acte intrinsèquement humiliant, portant atteinte à la dignité et à l'estime personnelle et ignorant le statut fondamental de personnes qui sont, et doivent être, présumées innocentes. Le témoignage d'un membre du groupe n'est donc pas utile pour éclairer le Tribunal quant à cette question collective de la manière dont elle est présentée et plaidée par le Demandeur. Le Tribunal note que, si le Demandeur avait tort sur sa théorie de cause, alors il en subirait les conséquences;

3) À ce titre, le Demandeur réclame un montant de 20 000 \$ pour chaque violation de l'article 27 de la Charte subie par un membre du groupe. Même s'il est évident (et admis par le Demandeur) que, parmi les milliers de membres du groupe, les préjudices réellement ressentis soient subjectifs et variables, cela ne change rien à la règle de l'article 587 Cpc ni au fait qu'objectivement selon la théorie de cause du Demandeur, les membres du groupe ont tous subi une violation de leurs droits fondamentaux, dont leur droit à la dignité, et un dommage automatique, rendant inutile le témoignage des membres à cet égard.

[Renvoi omis]

[61] Ces motifs sont transposables à la présente affaire.

[62] Le Tribunal est d'avis que la tenue d'interrogatoire au préalable de membres pour les fins d'établir la quantification des dommages et en particulier des dommages non-pécuniaires de dix membres et le lien causé entre ces dommages et les fautes alléguées n'est pas utile au sens de l'article 587 C.p.c. et que de tels interrogatoires contreviennent aux principes directeurs de la procédure et en particulier de la proportionnalité et qu'ils ne respectent pas le principe de la distinction à opérer entre la phase collective et individuelle²².

[63] L'interrogatoire d'autres membres n'est pas utile pour décider de la question commune « g », c'est-à-dire la question portant sur l'obligation du défendeur de payer des dommages punitifs à la demanderesse et aux membres du Groupe.

[64] Par ailleurs, vu que l'interrogatoire de membres au préalable est l'exception, et vu la nature des gestes fautifs et atteintes aux droits garantis par les *Chartes* qui sont reprochés au défendeur en l'espèce, notamment les allégations concernant les fouilles à nu systématique, et considérant les sujets sur lesquels le défendeur souhaite interroger les membres, il ne serait pas utile de permettre ces interrogatoires puisque cela

²² F. c. *Frères du Sacré-Coeur*, 2021 QCCS 792, par 84.

exposerait les membres à un traumatisme, d'autant plus que l'information recherchée peut être obtenue autrement²³.

[65] En outre, faire droit à la demande du défendeur créerait des procès individuels, ce qui va à l'encontre de la raison d'être du véhicule procédural qu'est l'action collective et n'est pas conforme à l'esprit de l'article 587 *C.p.c.*

[66] La demande du défendeur pour permission d'interroger des membres est rejetée parce qu'il n'a pas prouvé que ces interrogatoires au préalable seraient utiles au sens de l'article 587 *C.p.c.* afin de décider de questions communes.

2. L'objection de la demanderesse fondée sur le privilège relatif au litige

[67] Le 8 février 2025, le défendeur notifie une demande pour obtenir des précisions et des documents.

[68] Le 15 avril 2025, la Cour rend jugement sur cette demande et ordonne notamment à la demanderesse de communiquer et fournir tous les documents sur lesquels elle se base pour soutenir les faits allégués aux paragraphes 99 et 153 de la demande introductive d'instance.

[69] La demanderesse s'objecte à la communication de certains documents qui répondent au jugement du 15 avril 2025 en ce qui concerne ces paragraphes au motif qu'elle ne peut être contrainte de les divulguer car ils sont couverts par le privilège relatif au litige.

2.2. Cadre juridique

[70] Les conditions d'application de ce privilège sont les suivantes²⁴ :

- Un litige existe ou est raisonnablement appréhendé;
- L'on est en présence d'un document ou d'une communication dont l'objet principal est la préparation du litige.

²³ Id., par. 19 à 26.

²⁴ *Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, 2016 CSC 52 (CanLII), [2016] 2 RCS 521, par. 33.

[71] Dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or*, la Cour d'appel traite de l'objet et de la portée de ce privilège²⁵ :

[30] Le privilège relatif au litige vise à assurer l'efficacité du processus contradictoire dans les matières contentieuses. Il crée une immunité de divulgation à l'égard des communications et documents dont l'objet principal est la préparation du litige. Il couvre tant les documents confidentiels que ceux qui ne le sont pas et bénéficie aussi bien aux parties représentées qu'à celles qui ne le sont pas. Puisqu'il n'existe qu'afin d'assurer la préparation du litige, il s'éteint lorsque celui-ci se termine.

[31] Ce privilège se qualifie de privilège générique. Comme le rappelle la Cour suprême, ce privilège s'apparente au privilège relatif au règlement et au privilège de l'indicateur de police qu'elle a déjà qualifié de privilèges génériques, et « [c]omme ces derniers, il est reconnu par les tribunaux depuis longtemps et a été considéré comme comportant une présomption d'immunité de divulgation une fois qu'il est satisfait à ses conditions d'application ». Dans un tel cas, ce privilège « fait naître une présomption d'inadmissibilité pour une catégorie de communications, soit celles dont l'objet principal est la préparation d'un litige ».

[72] Dans ce même arrêt, la Cour énonce aussi les exceptions au privilège :

[32] Enfin, une fois reconnu, ce privilège ne peut être levé que si une des exceptions d'application s'applique, et non à la suite de la mise en balance des intérêts des parties, test qui ne s'applique qu'aux privilèges qui se qualifient de privilèges au « cas par cas ».

...

[34] Une fois qu'il est reconnu que cette information est protégée par le privilège relatif au litige, il convient de vérifier si l'une des exceptions précises à ce privilège s'y applique. Dans *Lizotte*, la Cour suprême écrit que les exceptions au privilège associé au secret professionnel de l'avocat sont toutes applicables au privilège du litige : l'exception relative à la sécurité publique, à l'innocence de l'accusé, aux communications de nature criminelle et l'exception relative à la divulgation d'éléments de preuve démontrant un abus de procédure ou une conduite répréhensible similaire de la part de la partie qui revendique le privilège. D'autres exceptions pourront être reconnues à l'avenir, mais toujours sur la base de catégories restreintes qui s'appliqueront dans des circonstances précises.

[Renvois omis]

²⁵ 2024 QCCA 403.

[73] L'objet principal d'un document n'est pas déterminé par l'emploi de mots précis par les parties, mais par l'intention objective des parties derrière la préparation du document²⁶.

[74] Il incombe à la partie qui s'oppose à la production de documents au motif du privilège relatif au litige de démontrer que les conditions d'application de ce privilège sont remplies

[75] Une fois le privilège établi, c'est la partie qui revendique la communication d'un document (ou un extrait de celui-ci) qui a le fardeau de démontrer qu'il existe une exception applicable ou une renonciation de la part de la partie détentricice du privilège. Toute renonciation, s'il en est, doit être claire et non équivoque de la même façon que pour le secret professionnel.

[76] La portée du privilège relatif au litige est interprétée restrictivement puisqu'il constitue une dérogation au principe de divulgation généreuse de la preuve²⁷.

[77] Il s'éteint lorsque l'ensemble du différend est terminé.

[78] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt de principe *Blank c. Canada (ministre de la Justice)*, précise que ce privilège permet aux parties « de préparer leurs arguments en privé, sans ingérence de la partie adverse et sans crainte d'une communication prématurée »²⁸.

2.3. Application aux faits

[79] La demanderesse s'objecte à la communication de certains documents qui répondent au jugement du 15 avril 2025 au motif qu'elle ne peut être contrainte à les divulguer car ils sont couverts par le privilège relatif au litige.

[80] Elle a regroupé ces documents à la pièce P-41 (sous scellé et en liasse « Lettres en réponse aux demandes de communication de documents visant les paragraphes 99 et 153 de la demande introductive d'instance »).

[81] Vu les enseignements de la Cour suprême dans *Société d'énergie Foster Wheeler c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc.*²⁹ et dans *Checkbook inc. c. 9202-0247 Québec inc.*³⁰, le Tribunal a examiné les documents produits comme pièce P-41 *ex parte* et à huis clos pour déterminer s'ils sont visés par le privilège relatif au litige.

²⁶ 9168-5008 *Québec inc. c. Groupe Carosielli inc.*, 2025 QCCS 3351, par. 17.

²⁷ *Promutuel Assurance Boréale c. McKnight*, 2022 QCCA 1735, par. 51.

²⁸ *Blank c. Canada (ministre de la Justice)*, 2006 CSC 39 (CanLII), [2006] 2 RCS 319, par. 27.

²⁹ 2004 CSC 18, par. 47.

³⁰ 2025 QCCA 908.

[82] La demanderesse s'est déchargée de son fardeau de prouver que les documents produits comme pièce P-41 sont confectionnés alors qu'un litige existait ou était raisonnablement appréhendé.

[83] En effet, le 30 avril 2019, la demanderesse transmet, par l'entremise de son avocate, une mise en demeure à l'Établissement de détention Leclerc dans laquelle elle lui reproche substantiellement les mêmes faits fautifs que ceux qui sont allégués dans la demande introductive d'instance³¹.

[84] Dès cette date, un litige existe ou est raisonnablement appréhendé.

[85] Or, tous les documents regroupés dans la pièce P-41 sont confectionnés à une date postérieure au 30 avril 2019.

[86] L'objet principal de ces documents est-elle la préparation d'un litige?

[87] L'examen du contenu des documents et les circonstances dans lesquelles ils sont créés ne laisse aucun doute que leur objet principal est la préparation de la présente action collective. Plusieurs des documents font spécifiquement mention au recours.

[88] La demanderesse a prouvé les deux conditions nécessaires à l'application du privilège relatif au litige. Les documents contenus à la pièce P-41 sont visés par l'immunité de divulgation qui découle du privilège relatif au litige.

[89] Le PGQ plaide que la demanderesse a renoncé à l'application du privilège, notamment vu l'allégation faite au paragraphe 153 de la demande introductive d'instance.

[90] Cet argument est mal fondé.

[91] Ce paragraphe, pas plus qu'aucune autre allégation de la demande introductive d'instance, n'établit que la demanderesse a renoncé de manière claire et non équivoque à l'application du privilège relatif au litige aux documents inclus dans la pièce P-41.

[92] La demanderesse est bien fondée de refuser de communiquer au PGQ les documents regroupés à la pièce P-41 en réponse au jugement du 15 avril 2025 lui ordonnant de fournir des documents car ils sont couverts par une immunité de divulgation puisque ces documents satisfont aux conditions d'application du privilège relatif au litige.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[93] **REJETTE** la demande du Procureur général du Québec pour permission d'interroger au préalable des membres;

³¹ P-40 : Mise en demeure du 20 avril 2019.

[94] **MAINTIENT** l'objection de la demanderesse en ce qui concerne les documents regroupés à la pièce P-41;

[95] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** en faveur de la demanderesse.

ENRICO FORLINI, J.C.S.

Me Clara Poissant-Lespérance
Me Marie-Laure Dufour
Me Bruce Johnston
Trudel Johnston & Lespérance
Avocats de la demanderesse

Me Alexandra Hodder
Me Andréa Boivin-Claveau
Me Myrna Germanos
Bernard, Roy
Avocates des défenderesses

Date d'audience : 7 octobre 2025